



Arrêt

n° 71 687 du 12 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi).

Vous êtes née en 1970 à Muyinga. Vous êtes mariée à [N.] Joseph, duquel vous êtes séparée et vous avez quatre enfants, lesquels se trouvent à Bujumbura. Vous avez terminé vos humanités et vous faisiez du commerce avant de quitter votre pays.

En 1993, vous rencontrez [N.] Joseph, qui est tutsi, et vous vous mettez en ménage avec lui, contre la volonté de sa famille. En 2000, vous vous mariez. Les relations dans votre couple se dégradent à partir de 2003. Au début, votre époux vous agresse verbalement, puis les agressions deviennent physiques. Votre mari s'en prend également à vos enfants physiquement. Dans le même temps, votre mari se rapproche de sa famille.

Le 15 août 2005, vous quittez le domicile conjugal et trouvez refuge chez votre cousin [M.] Eric, dans la commune de Kinindo, jusqu'en septembre 2005, date à laquelle vous trouvez un logement dans cette même commune.

Toutefois, votre mari persiste à vous menacer et à vous harceler, ainsi que vos enfants, sans toutefois porter atteinte à votre intégrité physique. Après une menace que vous jugez plus sérieuse, vous portez plainte à la police une première fois le 17 janvier 2009. C'est le Commandant [D.] qui vous reçoit et vous répond qu'il ne peut rien faire sans un flagrant délit.

Le 5 mai 2009, votre belle-mère rend visite à vos enfants et leur offre des beignets. Suite à cela, trois de vos enfants sont malades et vous les emmenez à la clinique Saint-Jean où ils sont soignés pendant quelques heures. Suite à cet événement, vous retournez à la police. Le Commandant [D.] vous promet la tenue d'une enquête. Vous retournez à plusieurs reprises à la police pour vous enquêter des suites de l'enquête et le commandant vous assure que celle-ci suit son cours.

Face à l'immobilisme des autorités et à votre crainte de votre mari et de votre belle-famille, vous décidez de fuir le pays. Vous laissez vos enfants à votre domicile, les confiant à un de vos cousins. Vous quittez le Burundi le 12 juin 2009, munie de votre passeport et d'un visa, pour rendre visite à votre frère qui se trouve en Belgique. Vous arrivez le 13 juin 2009 en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 16 juillet 2009. Depuis que vous êtes arrivée en Belgique, vous avez régulièrement des contacts avec vos enfants. Ils vous ont appris que leur père avait essayé de les récupérer et avait fait fuir votre cousin de votre domicile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez principalement votre demande d'asile sur les problèmes que vous avez connus avec votre compagnon. Or, plusieurs éléments remettent en cause le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu qu'une protection de la part de vos autorités était impossible dans votre cas.

En effet, vous vous êtes rendue à la police une première fois le 17 janvier 2009 (page 15 – rapport d'audition) suite à une menace plus sérieuse de votre mari (page 9 – rapport d'audition) et vous y êtes retournée après le prétendu empoisonnement de vos enfants (page 9 – rapport d'audition), soit après le 5 mai 2009 (page 19 – rapport d'audition). Vous vous êtes rendue une dernière fois à la police le 5 juin 2009 (page 16 – rapport d'audition). Le policier auquel vous avez eu affaire vous a signalé que l'enquête suivait son cours et qu'il vous fallait attendre, vous demandant également, la dernière fois que vous vous êtes présentée, de laisser vos coordonnées téléphoniques pour vous tenir au courant d'un éventuel avancement (page 17 – rapport d'audition).

Le CGRA constate donc que vos autorités ont mis des moyens en place afin de répondre à votre demande de protection et rien ne prouve au CGRA que vos autorités n'auraient pu vous offrir une protection efficace contre les menaces familiales dont vous étiez l'objet. Le CGRA remarque en effet que vous avez porté plainte auprès de la police après le 5 mai 2009 au sujet de l'empoisonnement de vos enfants et que vous êtes retournée à ce même sujet une dernière fois le 5 juin 2009. Le délai laissé à vos autorités est très court et il est fort compréhensible que vos autorités n'aient pas pu résoudre votre problème dans ce laps de temps.

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Étant donné que vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière n'existait pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

Deuxièmement, le CGRA remarque que le caractère tardif de votre demande d'asile est peu compatible avec l'existence d'une crainte.

Ainsi, interrogée sur l'opportunité qui vous a permis de quitter votre pays, vous répondez de façon assez catégorique que vous avez pu obtenir un visa usant d'un prétexte pertinent mais que vous aviez l'intention « de demander l'asile, la protection ». Interrogée alors sur les raisons qui vous ont poussée à attendre un mois pour demander cette protection, vous répondez en vous contredisant, arguant qu'il est difficile de demander l'asile et que vous avez hésité à le faire (page 18 – rapport d'audition).

Que vous ne demandiez pas l'asile immédiatement après votre arrivée en Belgique remet sérieusement en doute la réalité d'une crainte dans votre chef.

Troisièmement, le CGRA constate le caractère hypothétique de vos déclarations relatives à l'empoisonnement dont auraient été victimes vos enfants.

Ainsi, vos enfants ont souffert de maux de ventre et de vomissements après avoir mangé des beignets et ne sont restés que quelques heures à l'hôpital ; ces symptômes pourraient s'expliquer par une autre cause qu'un empoisonnement volontaire. Le fait que votre belle-mère ait donné des beignets à vos enfants alors que le domestique n'était pas là ne peut suffire à lui seul à conclure que votre belle-mère a sciemment empoisonné vos enfants.

Le CGRA ne peut donc pas conclure que les événements que vous relatez soient constitutifs d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quatrièmement, le CGRA relève encore que vous quittez le pays en laissant vos quatre enfants à votre domicile. Que vous laissiez vos enfants à l'adresse connue par votre mari et votre belle-famille compromet définitivement la crédibilité de la crainte que vous invoquez. Votre attitude n'est en effet pas du tout compatible avec l'attitude d'une mère qui craint réellement pour la sécurité de ses enfants.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte d'identité burundaise ainsi que les deux passeports que vous remettez, ne permettent d'attester que de votre identité, de votre nationalité ainsi que des voyages que vous auriez pu effectuer ; aucun de ces éléments n'est remis en cause par le CGRA. Quant à l'extrait d'acte de mariage que vous avez fait parvenir, il permet d'attester de votre mariage civil, élément qui n'est nullement remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci a reçu un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (page 3 et 6 – Fiche de réponse du CEDOCA).

Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») et, à titre encore subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. La production de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'audience, sous forme de photocopie, la télécopie d'une attestation médicale du 5 mai 2009 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Indépendamment de la question de savoir si l'attestation médicale du 5 mai 2009 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ce document vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil la prend dès lors en considération.

5. La discussion

5.1 Le Commissaire adjoint, estimant qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, refuse d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

5.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

5.3 Or, le Conseil constate que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le document de réponse du 10 juin 2009 relatif à la situation actuelle au Burundi et à l'évaluation du risque, déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 15), étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une étude actualisée concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;

- l'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- le réexamen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 également, compte tenu de l'attestation médicale que la partie requérante a déposée à l'audience.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 16 mars 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE